

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les animaux

Wattier, Stéphanie

*Published in:*  
Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat

*Publication date:*  
2015

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Wattier, S 2015, Les animaux. Dans M Uyttendaele & M Verdussen (eds), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat* . Larcier , Bruxelles, p. 41-45.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Animaux

A l'occasion de la Sixième Réforme de l'Etat, les régions ont vu leur liste de compétences fixée par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 complétée par un onzième bloc de compétences (XI) : « Le bien-être des animaux »<sup>1</sup>. Plus précisément, par cet ajout, a été transférée à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale « la compétence afférente à l'établissement des normes relatives au bien-être des animaux et au contrôle de celles-ci »<sup>2</sup>.

La notion de « bien-être des animaux » est particulièrement large. En ce sens, les travaux parlementaires précisent que sont en réalité visées les matières réglées par ou en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux<sup>3</sup>. Cette loi a pour objectif d'empêcher que soient posés des actes qui ont pour conséquence de « faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances »<sup>4</sup>. Il en va donc d'une législation à large spectre, qui s'applique tant à l'élevage de chiens et de chats, qu'aux refuges pour animaux, aux parcs zoologiques, ou encore aux animaux d'expériences<sup>5</sup>.

La lecture des travaux préparatoires de la Sixième Réforme de l'Etat permet cependant de remarquer que ce n'est pas l'entière de la compétence relative au bien-être des animaux qui est transférée aux régions. En effet, la collectivité fédérale reste seule compétence « pour les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire »<sup>6</sup>, telles qu'elles sont prévues dans la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des

---

<sup>1</sup> Art. 24 de la LSSRE (*Mon. b.*, 31 janvier 2014, p. 8647). Voy. égal. l'art. 4, al. 1<sup>er</sup>, de la LSIB.

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/1, p. 153.

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1987 relative à la protection et au bien-être des animaux.

<sup>5</sup> Sur le détail complet du champ d'application de la loi, voy. l'art. 3 de la loi du 24 mars 1987 relative à la protection et au bien-être des animaux.

<sup>6</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/1, p. 153.

animaux<sup>7</sup>. A cet égard, l'on remarquera que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 est désormais remplacé par la disposition suivante :

« V. En ce qui concerne l'agriculture :

1° la politique agricole et la pêche maritime ;

2° l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités agricoles ;

3° les règles spécifiques concernant le bail à ferme et le bail à cheptel.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° les normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire ;

2° les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire ;

3° les mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés » (nous soulignons).

Au rang des difficultés pouvant apparaître en raison de ce que le transfert de compétence n'est que partiel, il a notamment été épinglé, lors des discussions parlementaires, qu'en raison de l'existence d'un « lien étroit entre le bien-être des animaux et la santé des animaux », la régionalisation induit qu'« une nouvelle ligne de rupture apparaît entre les compétences "bien être des animaux" et "santé des animaux" »<sup>8</sup>. Cette potentielle difficulté n'a toutefois aucunement été relevée par la section de législation du Conseil d'Etat qui, dans son avis, n'a d'ailleurs décelé aucun problème de constitutionnalité quelconque s'agissant du transfert de la compétence relative au bien-être des animaux.

La collectivité fédérale reste également seule compétente à l'égard de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). L'on se souviendra que, créée en 2000, l'AFSCA a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des aliments, afin de protéger la santé des êtres humains, des animaux et des plantes. Néanmoins, il faut souligner que la politique d'exécution

---

<sup>7</sup> A ce titre, signalons également que l'autorité fédérale reste seule compétence s'agissant du transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, qui relève de la santé publique et de la sécurité de la chaîne alimentaire. Cette matière est également régie par la loi du 24 mars 1987.

<sup>8</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 194.

et de contrôle du bien-être des animaux producteurs de denrées alimentaires, qui se trouvait au sein de l'AFSCA, relève dorénavant de la compétence des régions.

En outre, la régionalisation a pour conséquence que « le Conseil du bien-être des animaux, institué auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, devra être abrogé »<sup>9</sup>. Toutefois, il sera loisible aux régions de « coordonner leur politique »<sup>10</sup> en la matière, par exemple par l'adoption d'un accord de coopération.

Lors des débats de la Sixième Réforme de l'Etat, la Commission des affaires institutionnelles a soulevé qu'il subsistait des imprécisions s'agissant des effectifs, des moyens et des biens concernés par le transfert de la compétence liée au bien-être des animaux<sup>11</sup>. La question se pose notamment en termes de personnel. Il convient, en effet, de déterminer quelles personnes continueront à être employées par la collectivité fédérale et celles qui travailleront désormais pour la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, il importe de se pencher sur l'incidence de la régionalisation du bien-être des animaux eu égard aux obligations internationales qui s'imposent à la Belgique. A ce titre, deux éléments doivent être précisés.

Premièrement, la régionalisation n'affecte aucunement la compétence fédérale relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Signé à Washington le 3 mars 1973, cet accord international vise à éviter que le commerce international ne menace la survie de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages. La collectivité fédérale reste exclusivement compétente en la matière.

Deuxièmement, il faut signaler qu'en vertu de l'article 20 du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 du Conseil de l'Union européenne sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, « un point de contact unique sera désigné pour l'assistance scientifique »<sup>12</sup>. Ce règlement européen définit les règles applicables

---

<sup>9</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/1, p. 153.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 151.

<sup>12</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/1, p. 153.

lors de la mise à mort ou de l'abattage des animaux détenus en vue de la production de denrées alimentaires de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits. Par contre, il ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne la mise à mort des animaux dans le cadre d'expériences scientifiques, ni lors d'activités de chasse ou de pêche récréative ou lors de manifestations culturelles ou sportives<sup>13</sup>. S'agissant plus précisément de l'article 20 dudit règlement, il est libellé comme suit :

« Assistance scientifique

1. Chaque Etat membre fait en sorte que les autorités compétentes puissent disposer, sur demande, d'une assistance scientifique indépendante suffisante qui leur fournisse :

a) une expertise scientifique et technique en ce qui concerne l'agrément des abattoirs visé à l'article 14, paragraphe 2, et la mise au point de nouvelles méthodes d'étourdissement ;

b) des avis scientifiques sur les instructions des fabricants concernant l'utilisation et l'entretien du matériel d'immobilisation et d'étourdissement ;

c) des avis scientifiques concernant les guides des bonnes pratiques élaborés sur son territoire aux fins du présent règlement ;

d) des recommandations aux fins du présent règlement, notamment en rapport avec les inspections et les audits ;

e) des avis sur la capacité et les qualités que possèdent les organismes et entités distincts pour respecter les prescriptions énoncées à l'article 21, paragraphe 2.

2. L'assistance scientifique peut être fournie par l'intermédiaire d'un réseau, à condition que toutes les tâches énumérées au paragraphe 1 soient accomplies pour l'ensemble des activités correspondantes ayant lieu dans l'Etat membre concerné.

A cette fin, chaque Etat membre désigne un point de contact unique et publie ses coordonnées sur l'internet. Ce point de contact est chargé d'échanger, avec ses homologues et avec la Commission, les informations techniques et scientifiques et les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre du présent règlement ».

La *ratio legis* de l'article 20 du règlement n° 1099/2009 doit se comprendre dans un contexte de modernisation du matériel utilisé pour l'immobilisation et l'étourdissement des animaux. Ce matériel étant de plus en plus sophistiqué, il requiert des compétences et des examens spécialisés. Les Etats membres doivent donc fournir

---

<sup>13</sup> Règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 du Conseil de l'Union européenne sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *J.O.U.E.*, 18 novembre 2009, art. 1<sup>er</sup>.

une assistance scientifique suffisante à l'autorité compétente dans l'évaluation des méthodes et des matériaux d'immobilisation et d'étourdissements des animaux. Malgré la régionalisation de la compétence relative au bien-être des animaux, il faudra que soit désigné un organe *unique* en Belgique pour cette assistance scientifique.

**Stéphanie Wattier**